



# Statuts

## *Préambule*

Depuis le début des années 80, la territorialisation des politiques de l'habitat et de la ville constitue une donnée croissante de l'intervention des organismes d'habitat social au niveau local. La déconcentration entérine le rôle des intercommunalités et des départements dans la définition et la mise en œuvre de ces politiques.

Dans ce contexte, les Associations régionales constituent le lieu d'échange entre les organismes d'habitat social au niveau régional et local, et de définition des points de vue collectifs des organismes dans le cadre de leurs dialogues et négociations avec les partenaires, et notamment avec les collectivités territoriales.

Les Associations régionales sont regroupées au sein de la Fédération Nationale des Associations Régionales d'organismes d'habitat social (FNAR) à laquelle elles adhèrent, et dont elles appliquent les Règles communes.

La FNAR est le lieu d'échange et de confrontation entre les expériences et les pratiques des organismes au sein de chaque région pour l'ensemble des thèmes qui concernent l'activité inter-organismes dans les territoires.

La FNAR assure le lien permanent entre les Associations régionales, les Fédérations et l'Union sociale pour l'habitat, avec laquelle elle définit et suit la mise en œuvre des Mandats confiés aux Associations régionales. Elle représente les Associations régionales auprès des organismes et groupement nationaux de collectivités locales et d'élus, et assure une animation professionnelle du réseau des Associations régionales destinée à appuyer ces dernières dans l'exercice de leurs missions.

Les instances de la Fédération Nationale des Associations Régionales d'organismes d'habitat social comprennent :

- § L'Assemblée générale, qui définit les orientations de la Fédération,
- § L'Assemblée des territoires, qui est le lieu d'échange, de débat et de décision dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale,
- § Le Bureau, qui est le lieu de préparation des travaux de l'Assemblée des territoires et d'exécution des décisions de celle-ci.

Un règlement intérieur de la Fédération complète les présents statuts.

# **PARTIE 1 :**

## **CONSTITUTION ET OBJET DE LA FEDERATION**

### **Article 1 – Constitution**

Il est fondé entre les Associations Régionales d'organismes d'habitat social, une association déclarée régie par la Loi de 1901 dénommée **Fédération Nationale des Associations Régionales d'organismes d'habitat social (FNAR)**.

La Fédération Nationale des Associations Régionales d'organismes d'habitat social est adhérente à L'Union sociale pour l'habitat.

### **Article 2 - Objet de la Fédération**

La Fédération Nationale des Associations Régionales d'organismes d'habitat social est le lieu de l'expression au sein du Mouvement Hlm de l'action territoriale des organismes d'habitat social à travers leurs Associations Régionales, et de l'appui technique et professionnel du Mouvement Hlm à ces dernières.

Pour cela :

1. Elle assure un lien permanent entre, d'une part les Associations Régionales d'organismes d'habitat social, et d'autre part L'Union sociale pour l'habitat et les Fédérations qui la composent.

Notamment, la Fédération favorise la mise en œuvre des complémentarités des différentes familles d'organismes d'habitat social.

Elle est le représentant et le porte-parole des Associations Régionales auprès du Comité Exécutif de l'Union sociale pour l'habitat.

2. Elle représente les Associations Régionales auprès des organismes et groupements nationaux de collectivités territoriales et d'élus, notamment pour les questions de décentralisation, d'habitat, de politique de la ville, de cadre de vie et d'urbanisme.
3. Elle étudie toutes questions relatives au fonctionnement des Associations régionales de façon à leur permettre de remplir au mieux toutes leurs missions.
4. Elle réalise une animation technique et professionnelle du réseau des permanents des Associations Régionales afin de favoriser le développement de l'action des Associations Régionales.

L'action des Associations régionales porte notamment sur la représentation collective des organismes du mouvement du logement social au niveau local, la contractualisation avec les partenaires locaux, l'animation des dispositifs inter-organismes, en particulier en ce qui concerne la définition et la participation à la mise en œuvre des politiques locales, départementales et régionales de l'habitat et de la ville.

La Fédération met à la disposition de ses adhérents des moyens de documentation, d'échange, d'étude et d'information.

Elle définit avec l'Union sociale pour l'habitat le contenu des Mandats confiés par cette dernière aux Associations Régionales dans le cadre de l'article 14 de ses statuts, et assure le suivi de leur mise en œuvre.

5. Elle organise les échanges professionnels entre les Associations régionales, en consolide les résultats et les analyse.
6. Elle se dote de tous les outils nécessaires aux réflexions et aux débats à mener en interne à la fédération.
7. Elle représente les Associations régionales dans la négociation et le suivi de la mise en œuvre de la « Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social » dont relèvent les personnels des Associations régionales. A ce titre, la FNAR représente les Associations régionales au sein des instances qui sont mises en place dans le cadre de la Convention collective.  
Elle propose aux Associations régionales des règles communes de mise en oeuvre de la Convention collective.
8. Elle défend les intérêts moraux et matériels de ses membres.

### **Article 3 - Restriction et limite de l'intervention de la Fédération**

La Fédération s'interdit toute ingérence dans l'administration intérieure de ses adhérents, toute intervention dans les décisions qui concernent les aspects statutaires et professionnels spécifiques à chacune des autres Fédérations.

### **Article 4 - Siège social**

Le Siège de la Fédération est à Paris, 14 rue Lord Byron. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision de l'Assemblée des territoires.

### **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 - Patrimoine de la Fédération**

Le patrimoine de la Fédération répond seul des engagements contractés par elle. Aucun des adhérents, ni aucun membre ou délégué de ces adhérents, n'en sont tenu personnellement responsables.

## **PARTIE 2 :**

### **ADHESION ET QUALITE DE MEMBRE**

#### **Article 7 – Qualité de membre**

La Fédération comprend des membres actifs et des membres associés. Leur liste figure dans l'annexe n°2 aux présents statuts.

a/ Est membre actif de la Fédération toute Association Régionale dont l'admission a été prononcée par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition de l'Assemblée des territoires et qui accepte sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur.

Tout membre actif bénéficie :

- De la péréquation financière arrêtée par la Fédération ;
- De l'accès au réseau d'échange professionnel entre les Associations Régionales animé par la Fédération.

Tout membre actif est tenu :

- Au paiement de la cotisation à la Fédération ;
- A l'application des règles communes dans les statuts et le fonctionnement des Associations Régionales adoptées par le Comité exécutif de l'Union sociale pour l'habitat au titre de son article 14, tels qu'ils figurent en annexe aux présents statuts ;
- A la mise en œuvre des actions communes validées par les instances de la Fédération ;
- A la représentation de l'Union sociale pour l'habitat dans sa région ;
- A la mise en œuvre des Mandats confiés par l'Union sociale pour l'habitat au titre de l'article 14 de ses statuts et préparés par la Fédération avec cette dernière ;
- A la participation active aux instances de la Fédération ;
- A la participation active aux échanges professionnels entre les Associations régionales animés par la Fédération.

b/ Est membre associé de la Fédération toute structure dont l'admission a été prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de l'Assemblée des territoires et qui accepte sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur.

Les droits et les devoirs des membres associés sont précisés dans le Règlement intérieur.

#### **Article 8 – Perte de qualité de membres**

Tout membre affilié qui ne remplirait pas les engagements prévus à l'article 7 pourra, sur proposition du Bureau de la Fédération, et par décision souveraine de l'Assemblée Générale Ordinaire, être exclu de la Fédération.

Tout adhérent a la faculté de se retirer de la Fédération à toute époque sous la seule condition de prévenir la Fédération par lettre recommandée au moins un an à l'avance, et de régler les cotisations dues jusqu'à la date où le retrait devient effectif. Le démissionnaire ne peut prétendre à aucune part de l'actif de la Fédération.

## **Article 9 - Cotisation**

Chaque membre actif et chaque membre associé verse une cotisation à la Fédération.

Le montant en est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités définies dans le Règlement intérieur de la Fédération.

## **PARTIE 3 :**

### **INSTANCES ET FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION**

#### **Article 10 - Composition de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale est composée des représentants des membres actifs au sein de l'Assemblée des territoires et des représentants des membres associés qui disposent d'un droit de vote au sein de l'Assemblée des territoires.

Chaque membre peut désigner, en outre, un maximum de trois délégués supplémentaires pour participer, sans droit de vote, aux débats de l'Assemblée générale.

Les représentants des directeurs des Associations régionales au sein de l'Assemblée des territoires ne sont pas membres de l'Assemblée générale.

#### **Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est le lieu de définition des orientations de la Fédération pour l'année à venir, et de validation de la réalisation des orientations de l'année précédente.

L'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération est convoquée par le Président une fois par an avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice examiné et, le cas échéant, toutes les fois où elle est convoquée par l'Assemblée des territoires, ou encore à la demande du tiers des membres de la Fédération.

L'Assemblée des territoires arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est tenue d'y inscrire toutes les questions qui lui auront été signalées quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale par quatre au moins des adhérents. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Notamment, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Fixe les grandes orientations d'action de la fédération pour l'année et la période à venir.
- Entend et approuve le rapport moral du Président, le rapport d'activité et le rapport financier du Trésorier pour l'exercice écoulé ;
- Approuve les comptes pour l'exercice écoulé ;
- Adopte le projet de budget de la Fédération et vote la cotisation des membres pour l'année en cours, sur proposition de l'Assemblée des territoires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins un mois à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Il est tenu des procès-verbaux des séances, signés par le président et le secrétaire.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau de la Fédération.

## **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la modification des statuts de la Fédération ou prononce sa dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération est convoquée par le Président et, le cas échéant, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée des territoires arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs. Après dissolution, les biens de la Fédération sont attribués par l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou plusieurs œuvres sociales s'occupant des questions d'habitat social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins un mois à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont prises qu'en présence d'au moins la moitié des membres composant l'Assemblée générale, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée sur le même ordre du jour, pourra délibérer valablement sur ces points sans condition de quorum.

Il est tenu des procès-verbaux des séances, signés par le président et le secrétaire.

## **Article 13 - Composition et fonctionnement de l'Assemblée des territoires**

Chaque membre actif est représenté au sein de l'Assemblée des territoires par deux conseillers fédéraux titulaires et deux conseillers fédéraux suppléants à l'exception des Associations régionales Île-de-France (cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants), Nord Pas-de-Calais (trois représentants titulaires et trois représentants suppléants) et Rhône-Alpes (trois représentants titulaires et trois représentants suppléants).

Les conseillers fédéraux sont désignés par les membres actifs parmi leurs adhérents.

Le Règlement intérieur définit les modalités de la représentation des membres associés au sein de l'Assemblée des territoires.

Si l'un des conseillers fédéraux de l'Assemblée des territoires désigné au sein du Comité exécutif de l'Union est élu Président de l'Union sociale pour l'habitat, l'Association Régionale dont est issu ce conseiller fédéral sera représentée par le Conseiller fédéral suppléant.

La durée des fonctions de Conseiller fédéral est de quatre ans.

La démission, le décès ou le retrait d'habilitation d'un Conseiller fédéral, entraîne la désignation de son suppléant pour la durée du mandat du conseiller restant à courir.

Les directeurs des Associations régionales disposent de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants à titre consultatif au sein de l'Assemblée des territoires. Ces directeurs sont désignés par leurs pairs pour quatre ans selon les modalités définies par le Règlement intérieur.

Les modalités de mobilisation des conseillers fédéraux suppléants sont précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée des territoires se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président de la Fédération, et en outre, toutes les fois que le tiers au moins des conseillers fédéraux le demande. Les convocations sont adressées au moins huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque Conseiller fédéral présent à l'Assemblée des territoires ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

#### **Article 14 – Rôle de l'Assemblée des territoires**

L'Assemblée des territoires dispose des pouvoirs les plus étendus pour remplir les missions de la Fédération et administrer les biens de celle-ci, en application des orientations définies par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée des territoires est le lieu d'échange, de débat et de décision entre les représentants des Associations Régionales. A ce titre, elle traite des évolutions des politiques locales de l'habitat et de la ville, de la décentralisation et, de manière générale, de toutes les questions relatives à l'action inter-organismes dans les territoires qui concernent l'activité des Associations Régionales. L'Assemblée des territoires constitue le conseil fédéral de la FNAR.

En outre, l'Assemblée des territoires :

- Arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Adopte le Règlement intérieur de la Fédération ;
- Assure la péréquation financière entre les Associations Régionales et définit leurs missions communes ;
- Propose un projet de budget de la Fédération et la cotisation des membres pour l'année en cours ;
- Définit les modalités de composition et de fonctionnement des Commissions et instances spécifiques de la Fédération ;
- Définit, en lien avec l'Union sociale pour l'habitat, les projets de mandats que le Comité exécutif de cette dernière souhaite confier aux Associations Régionales, et assure le suivi de leur mise en œuvre.

L'Assemblée des territoires désigne le Président de la Fédération, le ou les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier, ainsi que les autres membres du Bureau.

L'Assemblée des territoires désigne les représentants de la Fédération au sein des instances de l'Union sociale pour l'habitat, et notamment du Comité exécutif. Les représentants de la Fédération au sein du Comité exécutif de l'Union sont désignés parmi les membres du Bureau.

#### **Article 15 – Composition et rôle du Bureau**

Le Bureau est l'instance exécutive de la Fédération. Il prépare les travaux de l'Assemblée des territoires auprès de laquelle il rend compte de son action.

Le Bureau est composé de treize membres élus pour deux ans par l'Assemblée des territoires parmi ses membres.

Parmi les membres du Bureau, l'Assemblée des territoires désigne :

- Le Président de la Fédération ;
- Un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Le Secrétaire ;
- Le Trésorier.

Le contenu des fonctions des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier de la Fédération est, si nécessaire, précisé dans le Règlement intérieur.

Les membres sortant sont rééligibles. Les fonctions sont gratuites.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

### **Article 16 - Pouvoirs du Président**

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut, à son tour, désigner les mandataires spéciaux pris avec l'autorisation de l'Assemblée des territoires, soit parmi les membres de celle-ci ou les permanents de la Fédération, soit en dehors de celle-ci.

### **Article 17 - Direction de la Fédération**

Le Président, avec l'approbation de l'Assemblée des territoires, désigne une personne pour diriger les services et assurer le secrétariat de la Fédération, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur de la Fédération.

### **Article 18 – Mise en œuvre de la « Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social »**

L'Assemblée des territoires adopte les règles communes de mise en œuvre par les Associations Régionales de la « Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social ». Ces règles comprennent notamment les modalités de dialogue avec les représentants des salariés des Associations Régionales dans le cadre d'une instance de concertation.

### **Article 19 – Règlement intérieur**

L'Assemblée des territoires établit un Règlement intérieur qui comprend, notamment :

- Les modalités de calcul des cotisations des Associations régionales ;
- La représentation, les droits et les devoirs des membres associés ;
- Les modalités de fonctionnement du Bureau ;
- Les modalités d'exercice du secrétariat de la Fédération assuré par le directeur ;
- Les modalités de la désignation des représentants des directeurs d'Association régionale au sein de l'Assemblée des territoires.

Fait à Paris, le

En quatre exemplaires originaux dont deux destinés à l'association et deux destinés au dépôt légal.

Le président  
Jean-Louis DUMONT

## Modification de l'article 15 « Bureau fédéral de la FNAR en juillet 2009 »

Suite au départ de Michel Delebarre et de Bernard Marette, deux sièges sont à renouveler. Le bureau fédéral est composé de 13 membres titulaires et 3 membres associés (sans droit de vote). Dans le but d'une meilleure représentation des régions au Bureau fédéral, il est proposé d'augmenter le nombre de membres associés à 8 pour que chaque région puisse être représentée.

L'Assemblée des territoires adopte la révision du règlement intérieur dans ce sens. L'article 5 du règlement intérieur de la FNAR est ainsi rédigé :

En application de l'article 15 des statuts, il est précisé que :

- Les Vice-présidents peuvent recevoir des délégations du Président dont le contenu est précisé par l'Assemblée des territoires.
- Le Secrétaire veille au bon déroulement des instances de la Fédération ainsi qu'à la retranscription des débats pour lesquels il s'appuie sur l'équipe permanente de la Fédération.
- Le Trésorier prépare le budget de la Fédération, le soumet à l'Assemblée des Territoires, fait approuver les comptes à l'Assemblée générale et préside la Commission financement de la Fédération, chargée notamment de répartir la péréquation de solidarité entre les Associations régionales.
- Outre les 13 membres titulaires du bureau fédéral, l'assemblée des territoires peut élire 8 membres associés au bureau sans droit de vote.
- Chaque association régionale ne peut être représentée au bureau de la FNAR par plus d'une personne.
- Les membres associés du bureau participent à l'ensemble des travaux du bureau. Ils sont destinataires de tous les documents adressés aux membres titulaires du bureau.

Composition du bureau fédéral au 7 juillet 2009

Denis BIMBENET	Association Régionale des Organismes pour l'habitat en Bretagne
Georges BULLION	ARRA – L'Union sociale pour l'habitat Rhône-Alpes
Stéphane CARASSOU	L'Union sociale pour l'habitat Midi-Pyrénées
Stéphane DAMBRINE	AORIF – L'Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France
Georges DECREAU	L'Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire
Jean-Louis DUMONT	ARELOR Hlm
Arnaud LECROART	AROSHA Association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Aquitaine
Jean LEVALLOIS	Association régionale pour l'habitat social Basse-Normandie
Bernard OLIVER	Association régionale des organismes Hlm de Provence-Alpes-Côte-D'azur & Corse
André QUINCY	L'Union sociale pour l'habitat de Bourgogne
Christian RIBBE	AROSHPC - Association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Poitou Charentes
Jean-Luc SCHUTZ	Association régionale pour l'habitat Nord Pas-de-Calais
Michel THOMAS	AREAL

Membres associés sans droit de vote et invités à chaque réunion de bureau (2 places sont vacantes).

Alain CARON	L'Union sociale pour l'habitat de Haute-Normandie
Patrick BAUDET	ARCA
Gérard DEYGAS	Association régionale auvergne de l'Union sociale pour l'habitat
Elisabeth JACQUINET	AROLIM L'Union sociale pour l'habitat du Limousin
Philippe VAREILLES	L'Union sociale pour l'habitat de la région Centre
Joseph VIDAL	URO Habitat L'Union sociale pour l'habitat Languedoc Roussillon

**ANNEXE 1 :**  
**REGLES COMMUNES DANS LES STATUTS ET LE FONCTIONNEMENT**  
**DES ASSOCIATIONS REGIONALES D'ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL**

*(document adopté par le Comité exécutif de l'Union sociale pour l'habitat le 23 juin 2001)*

Préambule

La mission de l'Association régionale Hlm est d'être au service de ses adhérents.

La décentralisation des politiques de l'habitat et du logement social renforce le rôle des Associations régionales Hlm dans l'action du Mouvement Hlm.

Cette évolution se trouve affirmée aussi bien dans les nouveaux statuts que dans la réorganisation de l'Union nationale Hlm.

L'augmentation des missions confiées aux Associations régionales, la diversité des thèmes à traiter, l'importance des enjeux d'organisation imposent une meilleure harmonisation des règles de fonctionnement des différentes Associations régionales.

Pour cela, la Fédération nationale des Associations régionales d'organismes d'Hlm propose au Comité Exécutif de l'Union nationale Hlm de fixer des règles communes dans les statuts de chaque Association régionale Hlm.

En fonction des réalités régionales, chaque Association régionale sera amenée à définir dans ses statuts des modalités de fonctionnement en cohérence avec les règles communes.

Les statuts seront adressés à la Fédération nationale des Associations régionales d'organismes d'Hlm.

**Article I - Constitution de l'Association régionale Hlm**

L'Association régionale Hlm est constituée des organismes Hlm qui exercent leur activité dans la région XXXX pour la mise en œuvre des politiques de l'habitat social au niveau territorial.

**Article II - Objet**

**II.1** L'Association régionale a pour objet de représenter les intérêts collectifs de l'ensemble des organismes Hlm au plan régional tant à l'intérieur du Mouvement Hlm qu'à l'extérieur auprès de l'État, des collectivités locales ou de tout autre partenaire et à tous les échelons de représentation.

L'Association régionale est le lieu de mise en œuvre des actions décidées par les organismes au niveau territorial notamment en matière :

- § D'animation et de structuration de l'inter-organisme territorial.
- § D'information et de communication.
- § De capitalisation et de production des connaissances.

**II.2** L'Association régionale participe aux instances de l'Union Hlm par l'intermédiaire de la Fédération nationale des Associations régionales à laquelle elle adhère.

L'Association régionale est le lieu de mise en œuvre des mandats confiés par le Comité Exécutif de l'Union nationale Hlm conformément à l'article 14 de ses statuts, et dont les conditions de mise en œuvre ont été définies d'un commun accord entre l'Union nationale Hlm et la FNAR.

### **Article III - Territoire d'intervention de l'association régionale**

L'Association régionale intervient sur le territoire de la région XXXX, l'Association régionale Outre-mer sur les territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Elle assure la coordination, l'appui et la régulation de l'organisation locale infra-régionale des organismes Hlm.

Toute structure à une échelle infra-régionale regroupant des organismes d'Hlm intervenant sur tout ou partie des domaines d'intervention de l'AR est tenue de coordonner ses activités avec celle de l'Association régionale Hlm en tant que de besoin.

### **Article IV - Qualité de membre de l'Association régionale et conditions d'adhésion**

#### **IV.1 Membres titulaires**

##### § Adhésion de droit

Sont adhérents de droit à l'Association régionale tous les organismes Hlm membres de l'une des fédérations d'organismes de l'Union nationale Hlm, qui adhèrent aux présents statuts et :

1. Dont le siège social se situe dans la région de XXXX.
2. Ou dont le siège social ne se situe pas dans la région XXXX mais qui ont une gestion de patrimoine de plus de 200 logements dans la région ou une activité en accession à la propriété en moyenne de plus de 20 logements par an.

Les organismes Hlm concernés deviennent membres de l'Association régionale dès lors qu'ils en font la demande et répondent aux critères ci-dessus.

Ils disposent des mêmes droits et devoirs, quelle que soit la famille d'organismes.

##### § Adhésion volontaire

Peuvent être adhérents à titre volontaire à l'Association régionale les autres organismes Hlm non adhérents de droit et membres de l'une des fédérations d'organismes de l'Union nationale Hlm dont le siège social ne se situe pas dans la région XXXX et ayant une activité réduite dans la région.

L'Assemblée Générale statue sur les candidatures à l'adhésion volontaire. Elle peut accepter ou refuser une adhésion, sans avoir à justifier sa décision.

## **IV.2 Membres associés**

Les Associations régionales peuvent décider d'intégrer au titre des membres associés les organismes qui exercent une activité dans le logement social mais qui ne sont pas membres d'une fédération d'organismes adhérente de l'Union nationale Hlm.

L'Assemblée générale statue sur les candidatures des membres associés. Elle peut accepter ou refuser une adhésion sans avoir à justifier sa décision.

## **IV.3 Cotisations**

L'Assemblée générale détermine le montant de la cotisation appelée auprès de ses membres et les autres participations.

## **IV.4 Enquêtes et questionnaires aux membres**

Chaque membre est tenu de répondre aux enquêtes et questionnaires dans la mesure où ils ont été validés par le Conseil d'Administration de l'Association régionale Hlm.

## **IV.5 Participation des membres à des structures infra-régionales Hlm**

Les membres de l'Association régionale s'engagent à ce que leur participation éventuelle à des structures infra-régionales intervenant dans l'objet de l'Association régionale, s'inscrive dans un projet et dans une démarche coordonnés et cohérents avec l'Association régionale Hlm.

## **Article V - Équilibre de représentation dans les instances de l'Association régionale Hlm**

Le fonctionnement de l'Association Hlm régionale est assuré, d'une manière permanente, par un Conseil d'Administration, composé d'au moins huit membres, personnes physiques, adhérents de droit à l'Association régionale Hlm, élus par les membres titulaires de l'Association régionale Hlm.

La composition du Conseil d'administration veille à assurer un équilibre de représentation entre les territoires et entre les familles d'organismes Hlm présentes parmi les adhérents de l'Association régionale.

Le statut ou le règlement intérieur de l'Association régionale Hlm définit les modalités d'équilibre de représentation au sein du Conseil d'Administration et prévoit des modalités permettant l'alternance aux divers postes du bureau et notamment à la présidence entre les représentants des territoires et des familles d'organismes Hlm.

## **Article VI - Les instances consultatives des habitants**

Il est créé au sein de l'Association régionale Hlm une instance consultative à l'échelle de la région. Cette instance consultative se réunit au moins une fois par an et regroupe les représentants de l'Association régionale Hlm, les représentants des habitants et éventuellement d'autres partenaires.

L'Association régionale détermine les modalités de désignation des représentants des habitants.

**ANNEXE 2 :**  
**MEMBRES DE LA FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS REGIONALES**  
**D'ORGANISMES D'HABITAT SOCIAL**

**1 - Sont membres actifs de la Fédération :**

- § AREAL
- § AROSHA - Association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Aquitaine
- § Association régionale Auvergne de l'Union sociale pour l'habitat
- § L'Union sociale pour l'habitat de Bourgogne
- § Association régionale des organismes pour l'habitat en Bretagne
- § L'Union sociale pour l'habitat de la Région Centre
- § ARCA - Association régionale pour l'habitat de Champagne-Ardenne
- § L'Union sociale pour l'habitat Franche-Comté
- § AORIF - L'Union sociale pour l'habitat d'Ile de France
- § URO Habitat - L'Union sociale pour l'habitat Languedoc-Roussillon
- § AROLIM - L'Union sociale pour l'habitat du Limousin
- § Arelor Hlm
- § AROMIP - Association régionale des organismes d'habitat de Midi-Pyrénées
- § Association régionale pour l'habitat Nord Pas-de-Calais
- § Association régionale pour l'habitat social Basse-Normandie
- § L'Union sociale pour l'habitat de Haute-Normandie
- § L'Union sociale pour l'habitat des Pays-de-la-Loire
- § L'Union régionale pour l'habitat en Picardie
- § Association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Poitou-Charentes
- § Association Régionale des Organismes Hlm de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
- § ARRA - L'Union sociale pour l'habitat Rhône-Alpes

**2 - Sont membres associés de la Fédération :**

- § L'Union sociale pour l'habitat Outre-mer

**ANNEXE 3 :**  
**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE LA FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS REGIONALES**  
**D'ORGANISMES D'HABITAT SOCIAL**

**Article 1 : Financement de la Fédération**

Le financement de la Fédération est assuré par :

- Les cotisations versées par ses membres ;
- La dotation apportée par l'Union sociale pour l'habitat ;
- Toutes autres contributions externes.

Le montant de la cotisation versée par chacun des membres est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de l'Assemblée des territoires.

**Article 2 : Financement des Associations régionales par la péréquation**

*A rédiger en fonction des orientations de la Commission de Financement de la FNAR et de leur validation par l'Assemblée des territoires*

**Article 3 : Situation des membres associés**

Représentation des membres associés :

En application de l'article 7 des statuts, tout membre associé dispose d'un représentant au sein de l'Assemblée des Territoires.

Sur simple décision de l'Assemblée des territoires, il peut être désigné un membre associé au Bureau de la Fédération.

Droits & devoirs des membres associés :

Tout membre associé bénéficie de l'accès aux manifestations organisées sur l'initiative de la Fédération, ainsi qu'aux réunions auxquelles il est invité.

Sauf décision contraire au moment de l'admission décidée par l'Assemblée des territoires et validée par l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres associés ont voix délibérative au sein des instances dans lesquelles ils sont représentés.

Tout membre associé est tenu :

- au paiement d'une cotisation à la Fédération dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition de l'Assemblée des territoires ;
- à la participation active aux instances de la Fédération.

**Article 4 : Modalités de mobilisation des conseillers fédéraux suppléants**

En application de l'article 13 des statuts, lors de la convocation d'une Assemblée des territoires, il sera demandé aux Associations régionales de désigner le ou les conseillers fédéraux suppléants nommés par elle toutes les fois où le, ou les, conseillers fédéraux titulaires sont dans l'impossibilité d'être présents.

### **Article 5 : Modalités de fonctionnement du Bureau**

En application de l'article 15 des statuts, il est précisé que :

- Les Vice-présidents peuvent recevoir des délégations du Président dont le contenu est précisé par l'Assemblée des territoires ;
- Le Secrétaire veille au bon déroulement des instances de la Fédération ainsi qu'à la retranscription des débats pour lesquels il s'appuie sur l'équipe permanente de la Fédération ;
- Le Trésorier prépare le budget de la Fédération, le soumet à l'Assemblée des Territoires, fait approuver les comptes à l'Assemblée générale et préside la Commission financement de la Fédération, chargée notamment de répartir la péréquation de solidarité entre les Associations régionales.

Il est rappelé que l'article 16 des statuts précise les pouvoirs du président de la Fédération.

### **Article 6 : Composition des instances de la Fédération et représentation de celle-ci au sein des instances de l'Union sociale pour l'habitat**

A la date de la présente version de ce règlement intérieur, les instances de la Fédération et sa représentation au sein des instances de l'Union sociale pour l'habitat sont composées selon le détail annexé au présent règlement intérieur.

### **Article 7 : Objet et composition des commissions permanentes de la Fédération**

L'Assemblée des territoires se dote de commissions permanentes thématiques auxquelles elle délègue la préparation de ses débats. A la date de la présente version de ce règlement intérieur, les commissions permanentes de la FNAR sont composées selon le détail annexé au présent règlement intérieur.

### **Article 8 : Statut et rôle du directeur et de l'équipe de la Fédération**

Le Président, en application de l'article 17 des statuts, fixe en relation avec la Délégation générale de l'Union Sociale pour l'Habitat, les conditions de rémunération du directeur de la Fédération. Celui-ci a notamment en charge l'animation des instances de la fédération, la coordination et l'animation du réseau des directeurs d'Associations régionales.

Il s'appuie sur une équipe technique permanente qu'il dirige et encadre et dont il adapte les moyens en fonction des besoins dans les limites budgétaires fixées par l'Assemblée des Territoires sur proposition de la Commission Financement.

### **Article 9 : Modalités de la désignation des représentants des directeurs d'Association régionale au sein de l'Assemblée des territoires**

En application de l'article 17 des statuts, les directeurs des Associations régionales disposent de deux représentants à titre consultatif au sein de l'Assemblée des territoires. Ces directeurs sont désignés par leurs pairs pour quatre ans selon les modalités suivantes :

#### Objet de la représentation :

Les représentants des directeurs d'Associations Régionales à l'Assemblée des Territoires de la FNAR n'ont pas vocation à représenter leurs territoires. Le rôle de ces représentants est d'éclairer les travaux de l'Assemblée des Territoires, d'appréhender et d'exprimer les incidences des réflexions et décisions de l'Assemblée sur le travail technique des Associations Régionales.

#### Corps électoral :

Tous les directeurs d'Association Régionale ayant le statut de membre actif sont électeurs et peuvent être candidats.

#### Nature du mandat :

La durée du mandat est de 4 ans. La représentation des directeurs est assurée par deux mandats de titulaires et deux mandats de suppléants. Le suppléant n'est pas attaché à un titulaire donné. En cas de démission en cours de mandat d'un titulaire, le suppléant remplace le démissionnaire et un nouveau suppléant est désigné.

#### Élection :

L'organisation de l'élection est placée sous l'autorité du Président de la FNAR, qui convoque l'élection ou demande au directeur de la FNAR de l'organiser.

- Quorum pour l'élection des représentants à l'Assemblée des Territoires :
  - § chaque directeur est porteur d'une voix,
  - § la désignation n'est prise qu'en présence des deux tiers des directeurs,
  - § chaque directeur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
  
- Le vote est organisé à bulletin secret selon les modalités suivantes :
  - § 1er tour : les candidats ayant obtenu plus de 10 voix sont élus, les candidats ayant obtenu plus de 4 voix peuvent se présenter au 2ème tour ;
  - § 2ème tour : le cas échéant, le (ou les deux) candidat(s) ayant obtenu le plus de voix est (sont) élu(s),
  - § à l'issue de l'élection des titulaires, les suppléants sont désignés selon les mêmes modalités. Seuls les candidats non désignés en tant que titulaire peuvent se présenter au mandat de suppléant.